

Cette opération vise à couvrir plusieurs aspects de la Charte lors d'une seule visite sur une grande artère commerciale, à savoir le Boulevard des Laurentides, entre le Boulevard Lévesque et la rue Thibault. Ce mandat permettra de continuer à viser plusieurs types de commerces à la fois tout en concentrant les interventions dans un secteur géographique pour un impact plus notable.¹

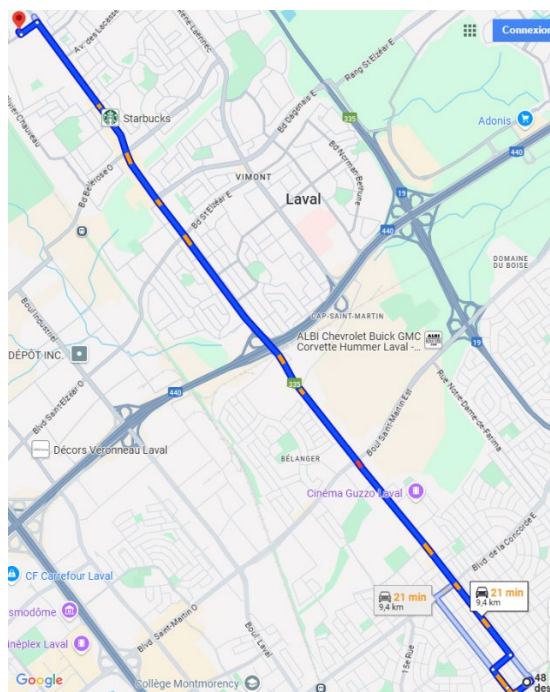
Ainsi le but du mandat vise à connaître le taux de conformité vis-à-vis des articles 2, 5 et 50.2 (Langue de service), 52 (Factures) de la charte et 58 (Affichage). Pour les outils de paiement c'est l'article 58 de la Charte et l'article 21 du règlement sur la langue du commerce et des affaires qui sont visés. Ainsi en vérifiant de façon simultanée la conformité de l'affichage, la langue de service, des factures et des outils de paiement auprès des commerces, cette opération de surveillance permettra d'accroître la visibilité de l'Office sur le terrain, de mieux percevoir les problématiques en matière de francisation tout en intervenant pour l'amélioration de la situation de la langue de service et de la conformité de l'affichage et des factures et des outils de paiement.²

Au fil des inspections, les cas de non-conformité seront traités par les conseillers du MOS selon les méthodes de traitement habituels. Si un commerce a plus d'une non-conformité, le même conseiller interviendra auprès du commerce pour l'ensemble des éléments à corriger.³

Répartition des inspections

Approximativement 472 entreprises se trouvent dans tronçon de rue.

Plan :



¹ Ce résumé est tiré de [Fiche MOS - Grandes artères commerciales.docx](#)

² Ce résumé est tiré de [Fiche MOS - Grandes artères commerciales.docx](#)

³ Ce résumé est tiré de [Fiche MOS - Grandes artères commerciales.docx](#)

Au cas où l'on vous poserait des questions en lien avec le mandat vous pourrez imprimer sur du papier en-tête le document préparé pour aviser les entreprises de l'opération.

[Lettre pour commerçant de l'opération boul des Laurentides VM.docx](#)

Montréal, le 27 janvier 2025

Objet : Vérification de l'affichage extérieur, la langue de service, des factures et des terminaux de paiement dans les établissements commerciaux du Boulevard des Laurentides.

Madame,
Monsieur,

Cette lettre a pour objet de vous informer que l'Office québécois de la langue française procède actuellement à des vérifications dans les établissements commerciaux du boulevard des Laurentides. Celles-ci concernent l'affichage extérieur, la langue de service, la langue des factures ainsi que celle des terminaux de paiement.

La *Charte de la langue française* prévoit que les consommatrices et consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français dans les entreprises du Québec, mais aussi que les factures et les reçus doivent être rédigés en français et que les informations affichées par les terminaux de paiement électronique doivent également être en français. De plus, dans l'affichage, le français doit être nettement prédominant. Nous souhaitons vous rappeler qu'il est de la responsabilité des entreprises de s'assurer que ces exigences sont respectées en tout temps.

Ainsi, si l'analyse effectuée démontre que votre entreprise n'est pas conforme pour ce qui est de l'affichage, de la langue de service, de la langue des factures ou de celle des terminaux de paiement, une conseillère ou un conseiller de l'Office communiquera avec vous pour discuter des corrections à apporter et accompagnera votre entreprise tout au long de sa démarche.

Pour de plus amples renseignements concernant l'application de la *Charte*, nous vous invitons à consulter le site Web de l'Office au www.oqlf.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Direction de la protection de la
langue française

Articles de la Charte de la langue française

50.2. L'entreprise qui offre au consommateur des biens ou des services doit respecter son droit d'être informé et servi en français.

L'entreprise qui offre à un public autre que des consommateurs des biens et des services doit l'informer et le servir en français.

57. Les factures, les reçus, les quittances et les autres documents de même nature sont rédigés en français.

Nul ne peut transmettre un tel document dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.

58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.